



FEDERATION
OMNISPORTS
cultivons vos envies

QUESTIONS RÉPONSES

LICENCES & ASSURANCE



Présentation

Ce document a été élaboré par les services de la fédération afin que tous les acteurs du mouvement ASPTT, quels qu'ils soient, aient une connaissance exhaustive des assurances dont ils sont bénéficiaires au titre de leur affiliation ou de leur adhésion à l'ASPTT Fédération Omnisports.

Que vous soyez membre des instances dirigeantes d'un club, membre d'une section sportive au sein d'un club, bénévole sans mandat de représentation, volontaire, salarié ou simple pratiquant, ce document peut vous être utile.

Comment l'utiliser ?

Ce document élaboré sous la forme de « question / réponse » permet, en 5 thématiques, d'appréhender le thème général de l'assurance au sein du club ASPTT et ceci qu'il s'agisse :

- ✓ Des clubs ;
- ✓ Des activités proposées ;
- ✓ Des licenciés ;
- ✓ Des bénévoles ;
- ✓ Des démarches et contacts fédéraux à solliciter.

SOMMAIRE

1. MES DEMARCHES ET CONTACTS	3
1.1 Modalités de déclarations	3
1.2 Demande d'attestation d'assurance	4
2. LEXIQUE.....	5
2.1 Fédération sportive agréée	5
2.2 Fédération multisports affinitaire	5
2.3 L'ASPTT Fédération Omnisports	5
2.4 Fédération unisport délégataire.....	6
2.5 Licence sportive	6
2.6 La pratique à titre privé	7
2.7 La Licence FSASPTT ACCESS.....	8
2.8 L'assurance RC Club.....	8
2.9 Garantie « Individuel Accident »	9
2.10 Assistance (rapatriement)	9
3. LES LICENCES ET ADHESIONS	10
3.1 La licence PREMIUM.....	10
3.1.1 L'option vélo (assurance complémentaire)	13
3.2 La licence évènementielle	14
3.3 La Licence FSASPTT ACCESS.....	16
4. ACTIVITES ET ASSURANCE.....	17
4.1 Généralités – Le contrat d'assurance fédéral.....	17
4.2 L'assurance « Dommages corporels » (Individuel accident)	18
4.3 L'assistance-rapatriement	19
4.4 Cyclotourisme.....	22
4.5 Activités et animaux	23
4.6 Activités en montagne.....	23
4.7 L'aéromodélisme	24
4.8 Exclusions	25
4.8.1 Activités exclues du contrat d'assurance fédéral	25
4.8.2 Les dommages matériels propres au licencié accidenté	25
5. LES CLUBS.....	26
5.1 La « Responsabilité Civile » Club	26
5.1.1 L'assurance des dirigeants.....	28
5.1.2 L'assurance du matériel.....	28

5.2 La RC locative.....	30
5.2.1 L'assurance multirisques	30
5.2.2 L'autorisation temporaire de locaux	30
5.3 L'assurance annulation de manifestation (souscription complémentaire)	31
5.4 Responsabilité civile : bateaux	32
6. « ET QUOI DE PLUS ? »	33
6.1 Le club ASPTT opérateur de voyages et de séjours.....	33

1. MES DEMARCHES ET CONTACTS

1.1 Modalités de déclarations

De quel type de déclaration peut-il s'agir ?

- **Déclaration de manifestation sportive ou récréative** (événement ponctuel organisé par un club ASPTT : tournoi, journée découverte, loto, repas de Noël, fête de fin de saison sportive, etc...)

Quel type de manifestation doit-être déclarée à la GMF ?

Une manifestation doit être déclarée lorsqu'elle correspond à l'un ou à plusieurs des cas évoqués ci-dessous :

- ✓ Le nombre de participants est supérieur à 1000 ;
 - ✓ Ou si elle est ouverte à la circulation publique et ceci peu importe le nombre de participant (ex : randonnée cycliste, marathon) : l'organisateur doit déclarer ou obtenir une autorisation auprès de la Préfecture
- **Déclaration de sinistre licencié** : elle concerne tous les accidents corporels et matériels que peuvent subir les licenciés. Elle doit être envoyée **par mail** à la GMF : risques.specifiques@gmf.fr
 - **Déclaration de sinistre en responsabilité civile club** : concerne les dégâts liés au matériel du club, liés aux bâtiments utilisés temporairement par les clubs ASPTT (vol, dégradation, etc.) ou encore aux dommages corporels subis par ses bénévoles.
 - **Déclaration de sinistre « option vélo »** : cette démarche ne concerne que les licenciés PREMIUM ayant souscrit une assurance complémentaire « option vélo » lors de la prise de leur licence

Tous les formulaires de déclaration (imprimés spécifiques) sont téléchargeables depuis l'extranet PARTAGEONS > Médiathèque > Assurance > Documents, ou directement sur le site internet de la fédération asptt.com > Fédération > Licences > Documents utiles.

Les dossiers et pièces complémentaires doivent être envoyés par mail dans les 10 jours suivant le sinistre à : risques.specifiques@gmf.fr.

Dans le cadre du suivi de la gestion des sinistres (après la transmission de la déclaration à la Fédération), vous pouvez contacter la GMF à : risques.specifiques@gmf.fr

1.2 Demande d'attestation d'assurance

De quel type d'attestation peut-il s'agir ?

- **RC Club** : vous pouvez retrouver et télécharger le document attestant que votre club est bien assuré en Responsabilité Civile, et ceci autant de fois que nécessaire durant l'année civile, directement sur ADHERONS, dans l'onglet MON CLUB > Fiche Club > Téléchargement de documents > Attestation Responsabilité Civile
- **Attestation pour l'occupation temporaire de locaux** : pour l'occupation annuelle d'une salle de la ville mise à disposition pour un créneau horaire défini.
- **Attestation de couverture FIDELIA Assistance/rapatriement** : elle couvre les licenciés lors de manifestations ou sorties organisées en France et à l'étranger et permet d'aviser la société en charge du rapatriement des modalités d'organisation du séjour des adhérents du club.



Pour toute demande d'assurance complémentaire auprès de la GMF, vous pouvez contacter l'interlocuteur privilégié du mouvement ASPTT :

Florence FARET-STIENS

✉ ffaret-stiens@gmf.fr ☎ 01 41 40 54 53

2. LEXIQUE

2.1 Fédération sportive agréée

Il s'agit d'une fédération, sous forme associative et regroupant plusieurs associations sportives (clubs) et leurs licenciés, qui est agréée par le Ministère des sports, c'est-à-dire investie d'une mission de service public par la loi. Son objet est d'organiser, de développer et de promouvoir la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives, et d'autoriser la délivrance de licences sportives.

2.2 Fédération multisports affinitaire

Dégagée de la lourde charge liée à l'organisation des compétitions sportives et du sport de haut niveau (réservée aux fédérations dites délégataires), elle vise en priorité une pratique omnisports, multi activités, tournée vers l'être humain dans sa globalité (l'éducation, la santé, le social). Elle cultive de nombreuses valeurs, comme la sportivité, l'esprit d'équipe, la tolérance, le fair-play. Elle se fixe certaines normes et se rend responsable du respect de la personne de chaque pratiquant, dans la limite de l'autonomie individuelle, de son épanouissement total auquel le sport et les activités physiques peuvent apporter une contribution efficace. L'activité sportive est perçue comme un moyen, un outil de construction des individus, et non une fin en soi. Sa volonté est avant tout de faire grandir l'Homme, de faire que la pratique des activités lui permette de s'épanouir, de se révéler, de se dépasser, de vivre en bonne santé, de s'investir dans la vie sociétale.

2.3 L'ASPTT Fédération Omnisports

En 2005, l'Union des ASPTT devient une Fédération multisports affinitaire à part entière. Reconnue par le [Ministère des Sports](#), mais aussi par le [Comité National Olympique du Sport Français](#), le mouvement joue un rôle très important dans la vie sportive territoriale et l'animation des quartiers. Et ce notamment grâce aux 20 000 bénévoles, dirigeants et éducateurs dévoués au développement de la pratique sportive pour tous, œuvrant dans tous les clubs ASPTT de France Métropolitaine et d'outre-mer.

En 2010 la Fédération passe du titre de membre associé à celui de membre permanent au sein du collège des fédérations multisports et affinitaires.

L'ASPTT, c'est aussi une histoire qui s'exprime par le haut niveau, avec de nombreux sportifs de renom passés par l'ASPTT.

Aujourd'hui encore, la Fédération compte dans ses rangs de nombreux athlètes de haut niveau provenant de tous horizons).

Mais également de nombreuses équipes professionnelles évoluant au plus haut niveau telles que le Grand Nancy Métropole Handball (Proligue), les footballeuses de l'ASPTT Albi (Ligue 1) ou l'ASPTT Mulhouse volley-ball (Ligue A) Championne de France 2017.

Le mouvement ASPTT aujourd'hui c'est 120 ans de savoir-faire, une nouvelle identité, une nouvelle vision résolument tournée vers le partage au travers de plusieurs disciplines sportives : c'est l'omnisports.

L'ambition de la fédération est d'élargir sa gamme [d'offres de pratiques multisports](#) afin de répondre au mieux à l'envie d'apprendre, de concourir, de s'activer ainsi qu'au besoin de loisirs, de plaisir et de bien-être recherché par tous. C'est proposer une offre omnisports pour tous, partout et à tous les âges de la vie. L'ASPTT Fédération Omnisports c'est également, et avant tout, aider ses clubs omnisports à se structurer, se développer par des actions de mutualisation, la professionnalisation et le soutien apportés aux bénévoles.

2.4 Fédération unisport délégataire

Il s'agit d'une fédération agréée qui a reçu, en plus de l'agrément ministériel, une délégation des pouvoirs publics pour organiser la pratique d'une discipline sportive, notamment à travers les compétitions officielles. Elle en détient le monopole pour, notamment, organiser les compétitions de la discipline en question ; délivrer les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux qui en découlent et procéder aux sélections nationales correspondantes (ex : La FF Badminton est la seule à pouvoir délivrer le titre de Champion de France à l'un de ses licenciés à l'issu des Championnats de France de badminton).

Elle est davantage soucieuse de porter l'adhérent au plus haut niveau de sa performance sportive en organisant les compétitions officielles.

2.5 Licence sportive

C'est un acte délivré par une fédération sportive qui permet la pratique sportive et la participation aux compétitions et, selon les statuts de la fédération concernée, la participation à son fonctionnement (droit de vote à l'Assemblée Générale). Toute autre forme d'adhésion est considérée comme un autre titre de participation, tel que la licence FSASPTT ACCESS délivré par l'ASPTT Fédération Omnisports.

- 👉 La délivrance de toute licence sportive (pour toute activité) est subordonnée à la présentation d'un certificat médical valide datant de moins d'un an (sauf disposition plus favorable : cf. 3).

2.6 La pratique à titre privé

S'entend de toute pratique privée de l'activité sportive pour laquelle une personne, titulaire de la licence PREMIUM, a payé sa cotisation au sein du club ASPTT, mais hors de tout cadre associatif ou fédéral, à savoir en dehors :

- **Du club et de ses équipements sportifs** : locaux, salle, terrain de football, court de tennis, gymnase, dojo, mur d'escalade, etc.
- **D'un créneau horaire encadré par un éducateur/animateur ASPTT** : entraînement, séance, cours
- **Du lieu d'une manifestation ou d'un évènement organisé par le club** : tournoi interne, fête du club, journée sportive, déplacement pour un match amical, sortie randonnée ou cycliste, etc.

Exemples de pratique à titre privé :

- *Un adhérent titulaire de la licence PREMIUM, membre de la section ski alpin de l'ASPTT Grenoble, qui part skier dans les Pyrénées avec sa famille pendant les vacances de février.*
- *Un adhérent titulaire de la licence PREMIUM, membre de la section tennis de l'ASPTT Montpellier, qui va jouer au tennis avec des amis pendant ses vacances en Espagne.*
- *Un adhérent titulaire de la licence PREMIUM, membre de la section randonnée de l'ASPTT Nantes, qui part en randonnée balisée avec son compagnon le dimanche.*

Tout accident corporel résultant de la pratique sportive à titre privé est couvert par la licence PREMIUM en ce qui concerne les garanties Dommages Corporels et Assistance.

👉 **La Responsabilité Civile à titre privé est exclue.**

Exemple : un adhérent de la section cyclo d'un club qui fait chuter un autre cycliste lors d'une sortie entre amis le week-end ne pourra pas faire appel à l'assurance accompagnant sa licence PREMIUM pour l'indemniser au titre de sa responsabilité civile.

👉 **Le licencié PREMIUM n'est couvert à titre privé que pour la ou les activités pour lesquelles il a payé sa cotisation au sein d'un club ASPTT, et non pour l'ensemble des activités proposées dans le club qui pourraient être pratiquées à titre privé.**

Exemple : l'adhérent membre des sections tennis et danse ne sera pas couvert en cas d'accident lors de sa participation à une course à pied pendant ses vacances. Toutefois, il sera couvert s'il se blesse lors d'un match de tennis qu'il dispute avec un(e) ami(e) et qui s'est produit sur un des cours de tennis du camping dans lequel il passe ses vacances.

2.7 La Licence FSASPTT ACCESS

La Licence FSASPTT ACCESS doit obligatoirement être souscrite par l'adhérent du club qui, nécessairement licencié auprès d'une autre fédération sportive (FFF, FFT, FFN, etc.), souhaite pratiquer son activité au sein d'un club ASPTT.

- 👉 **La délivrance de la licence FSASPTT ACCESS est subordonnée à la présentation par l'adhérent de sa licence délégataire prise pour son activité compétition au sein du club ASPTT.**

Prenons l'exemple d'une personne titulaire d'une licence délégataire délivrée par la FFPJP (Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal), adhérent d'un club autre qu'ASPTT, participant à des compétitions de pétanque au sein de cet autre club. Si elle souhaite par ailleurs adhérer à un club ASPTT (section pétanque), elle ne pourra pratiquer cette activité qu'en loisir, ou dans le cadre de compétitions organisées par le club ou l'ASPTT Fédération Omnisports (non inscrites aux compétitions officielles de la FFPJP), et devra, par conséquent, souscrire obligatoirement une licence PREMIUM, car sa licence FFPJP a été élaborée en vue d'une pratique au sein d'un club distinct.

Autrement dit, la délivrance de la licence FSASPTT ACCESS n'est possible qu'en cas de **souscription simultanée** d'une licence auprès d'une fédération délégataire et de l'adhésion de cette même personne au club ASPTT.

- 👉 **Aucune police d'assurance n'est souscrite pour ce titre de participation** : la licence FSASPTT ACCESS ne permet pas à son titulaire de bénéficier de l'assurance de l'ASPTT Fédération Omnisports. En cas de sinistre, la déclaration d'accident devra être effectuée auprès de l'autre fédération qui prendra en charge son licencié en fonction des garanties négociées avec sa compagnie d'assurance.

2.8 L'assurance RC Club

L'assurance « Responsabilité Civile » est obligatoire pour toutes les associations sportives. Cette garantie, établie pour une année civile, est destinée à couvrir la responsabilité du club dans l'exercice de son activité, à savoir celle directement liée à la pratique sportive et celle liée au fonctionnement statutaire du club (réunions, AG, etc.).

Elle permet de garantir les conséquences pécuniaires de la RC pouvant incomber au club pendant les activités sportives, les déplacements, les manifestations récréatives, à la suite de dommages corporels, matériels ou immatériels, dont le club est juridiquement responsable. Elle permet de couvrir l'ensemble des personnes qui dépendent de chaque club affilié à l'ASPTT Fédération Omnisports.

2.9 Garantie « Individuel Accident »

Également appelée « Dommages Corporels » elle s'entend de toutes les garanties relatives aux dommages corporels dont peuvent bénéficier les licenciés à la suite d'un accident sportif. Ces garanties (décès, invalidité permanente, dépenses de santé, remise à niveau scolaire, indemnités journalières) s'exercent à la suite et en complément de l'intervention des prestations relatives à la sécurité sociale de l'assuré, et dans la limite d'un certain plafond ou correspondant aux frais réels engagés.

2.10 Assistance (rapatriement)

Ensemble des garanties offertes par le contrat d'assurance national de la l'ASPTT Fédération Omnisports lorsque l'adhérent a souscrit une licence PREMIUM ou événementielle. Celles-ci sont prises en charge après en avoir informé FIDELIA Assistance, dans le cas où surviendrait un accident en France ou à l'étranger (dans la limite de 3 mois après le départ de l'assuré).

3. LES LICENCES ET ADHESIONS

Quels sont les différentes licences et les tarifs respectifs ?

Les licences sont au nombre de deux :

- ✓ La licence PREMIUM
- ✓ La licence évènementielle

Les licences ASPTT (PREMIUM et évènementielle) sont-elles seulement des licences-assurance ?

Non. Dans le prix de la licence, il y a effectivement une part assurance mais l'autre part sert aux ASPTT : le logiciel adhérent, le logiciel comptable, les participations de la fédération aux différentes manifestations, le site internet, la formation, le contrôle des installations, le développement de l'offre sportive des clubs, la communication, etc.

De plus, chaque licencié a la possibilité d'accéder au [CLUB PREMIUM](#) lui donnant droit à un nombre très important de réductions en tout genre.

La présentation du certificat médical est-elle obligatoire ?

La délivrance d'une licence ASPTT (PREMIUM ou évènementielle) et de la licence FSASPTT ACCESS se fera uniquement sur présentation d'un certificat médical nominatif de non contre-indication à la pratique de l'activité sportive en question et/ou à la pratique « multisports » en cas de nouvelle adhésion.

Information pratique : un seul certificat médical suffit pour une pratique multisports.

En cas de renouvellement d'adhésion sans interruption, le certificat médical est désormais valable jusqu'à trois saisons sportives consécutives au sein d'un même club et à la condition que l'adhérent coche « non » à toutes les cases du formulaire de santé (disponible sur Partageons) et atteste de cette réponse négative sur son bulletin d'adhésion.

3.1 La licence PREMIUM

Sur la licence seront mentionnées soit la ou les activités courantes pratiquées dans des sections, soit la mention « multisports ». L'adhérent doit obligatoirement être titulaire de la licence PREMIUM pour pratiquer une activité de loisir.

Dans quels cas l'assurance de la licence PREMIUM s'applique-t-elle ?

La licence PREMIUM s'applique pour :

- Les activités organisées par la Fédération, les Comités Régionaux ASPTT, les ASPTT et toute association affiliée à la Fédération (ex : AFMT, FKF, AFR, etc.) ;
- Des activités sportives pratiquées en loisirs (hors fédération délégataire ou affinitaire) ;
- Des activités pratiquées à titre privé (dans cette hypothèse, seule la garantie « Dommages Corporels » pourra s'appliquer mais encore faut-il que le licencié ait souscrit cette garantie lors du remplissage de son bulletin d'adhésion).

Quelle est la durée de validité de la licence PREMIUM ?

La durée de validité de la licence PREMIUM est fixée du 1er août de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 pour toutes les activités. Cela est lié aux différents rythmes sportifs et aux différentes pratiques qui ont des saisonnalités différentes et qu'il est nécessaire de prendre en compte au sein d'une fédération omnisports. Les sections continueront toutefois à faire les adhésions et les renouvellements de leurs adhérents à la date habituelle de début de la saison sportive (fin août – début septembre) et saisiront donc corrélativement les licences sur l'outil Adhérons (plateforme dédiée) mis à disposition par l'ASPTT Fédération Omnisports.

Précision : ces dispositions ne s'appliquent pas à la licence événementielle, celle-ci n'étant valide que pour la durée de la manifestation ponctuelle (maximum deux jours).

Y-a-t-il un délai de carence lors du renouvellement de la licence ?

Du fait des 17 mois de validité de la licence, aucun délai de carence n'est à respecter entre la prise de licences au sein d'un même club ASPTT.

La licence PREMIUM est-elle obligatoire pour tous les adhérents ?

La licence PREMIUM est obligatoire pour tous les adhérents non licenciés par ailleurs au sein d'une autre fédération sportive délégataire (ex : FFS, FFT) ou affinitaire (ex : UFOLEP).

Lors de la prise de licence, seule la garantie « dommages corporels » peut être refusée en cochant la case correspondante sur le bulletin d'adhésion papier ou sur le bulletin dématérialisé sur la plateforme E-Cotiz. Le prix de cette garantie sera alors déduit du prix de la licence.

La couverture « dommages corporels » est facultative mais l'ASPTT Fédération Omnisports, par le biais de ses clubs affiliés, doit informer les futurs licenciés que la pratique d'une activité sportive peut donner lieu à des accidents sur lesquels il convient de s'assurer par le biais d'une assurance « dommages corporels ».

De plus, si cette couverture « dommages corporels » n'apparaît pas satisfaisante pour le futur adhérent, celui-ci peut également décider de souscrire des garanties ou montants de garanties supérieurs à ce qui est prévu par la licence PREMIUM. Pour ce faire, celui-ci doit se rapprocher des services de l'ASPTT Fédération Omnisports.

Quel intérêt de posséder une licence fédérale ?

L'intérêt pour :

- ☞ **L'ASPTT Fédération Omnisports** : la certitude que tous ses adhérents actuels seront assurés pour toutes les manifestations nationales ;
- ☞ **Le club ASPTT** : la certitude que tous ses adhérents seront couverts pour les manifestations ponctuelles et les sports pratiqués en loisirs sans avoir obligatoirement une licence d'une autre fédération sportive (FFF, FFT, FFS, etc.) ;
- ☞ **L'adhérent** : la certitude que ses activités ponctuelles (portes ouvertes, manifestation « Le Sport Donne Des Elles » etc.), ou habituelles au sein de l'ASPTT sont couvertes par le contrat GMF du 1^{er} août au 31 décembre de l'année suivante.

Combien de licences un adhérent doit-il souscrire pour pratiquer plusieurs activités au sein d'un même club ASPTT ?

Notre fédération étant multisports, une seule licence est suffisante pour toutes les activités pratiquées. L'adhérent devra simplement s'acquitter des cotisations relevant des différentes sections en fonction de la politique financière du club.

Quelles sont les garanties spécifiques qui découlent de la prise d'une licence ASPTT ?

De la prise d'une licence ASPTT découle une double garantie en « Responsabilité Civile » et en « dommages corporels ».

Précision : Le refus de la garantie « Dommages corporels » dans une autre fédération sportive (FFF, FFT, etc.), vaut refus à l'ASPTT Fédération Omnisports pour l'adhérent titulaire de la licence PREMIUM. Ainsi, en cas d'accident (ex: bras cassé), le pratiquant ne bénéficiera d'aucune prise en charge, ni par l'ASPTT Fédération Omnisports, ni par l'autre fédération sportive.

Que devra souscrire l'adhérent qui change de club ASPTT en cours de saison sportive (en cas de déménagement par exemple) ?

La licence PREMIUM est valable dans tous les clubs affiliés à la FSASPTT en cas de changement de club durant la saison sportive. L'adhérent devra cependant payer le prix de sa cotisation dans son nouveau club pour pratiquer sa ou ses activités, même si celles-ci sont identiques à celles pratiquées dans son club initial.

Le titulaire d'une licence PREMIUM est-il assuré lors de la pratique d'activités sportives dans un club extérieur à l'ASPTT Fédération Omnisports ?

Non, la licence PREMIUM ne couvre les risques que pour la pratique à titre privée lorsque l'activité est externe à un club ASPTT.

Que doit souscrire un enfant qui participe à un stage sportif dans un club ASPTT (un stage multisports pendant une semaine lors des vacances d'été par exemple) ?

Il devra prendre une licence PREMIUM (dont le prix est généralement compris dans le coût global du stage).

La licence PREMIUM remplace-t-elle pour les enfants le volet individuel de l'assurance scolaire et extrascolaire ?

Non, ces assurances doivent être souscrites en fonction des obligations et préconisations des différents établissements scolaires.

3.1.1 L'option vélo (assurance complémentaire)

L'option vélo fait-elle partie du contrat national GMF de la licence ?

Cette option a été négociée avec le contrat national mais la souscription est individuelle et doit être faite en même temps que la prise de licence PREMIUM. Le licencié remplit l'imprimé correspondant (*disponible asptt.com sur la médiathèque de [Partageons > onglet Assurances > Documents](#)*) et le renvoie à la fédération avec le chèque de paiement de 55 €, à l'ordre de l'ASPTT Fédération Omnisports.

L'option vélo concerne quelle(s) activité(s) ?

L'option vélo couvre le cyclotourisme ou la pratique loisir sur route. La compétition et la pratique VTT sont exclues. L'adhérent doit être titulaire d'une licence PREMIUM pour pouvoir souscrire cette option. Celle-ci doit être souscrite en même temps que la prise de licence ou au plus tard dans le mois qui suit.

Quelles sont les garanties pour cette option vélo ?

Lors d'un accident de circulation, les garanties s'appliquent aux :

- Dommages matériels et accessoires ajoutés sur le vélo, garantis dans la limite de la valeur du plafond et de la vétusté applicable aux pièces d'usure : pédalier, dérailleur, cadre, bidons, compte-tours etc. (à l'exclusion des GPS et électrocardiogrammes) ;
- Équipements vestimentaires.

3.2 La licence évènementielle

Quelle différence y-a-t-il entre la licence PREMIUM et la licence évènementielle ?

La licence PREMIUM et la licence évènementielle ont des garanties différentes concernant les dommages corporels sur les points suivants :

- Montant des frais de soins (pharmaceutiques, chirurgicaux et médicaux, hospitalisation) ;
- Montant des frais de recherche ;
- Absence d'indemnités journalières en cas d'interruption d'activité professionnelle avec la licence évènementielle ;
- Absence de prise en charge de la remise à niveau scolaire en cas d'interruption de scolarité avec la licence évènementielle.

De plus, l'extension des garanties à la pratique à titre privé - mais hors de toute structure associative ou fédérale et uniquement pour ce qui concerne les dommages corporels - est acquise seulement avec la licence PREMIUM.

Pour quelles manifestations puis-je ou dois-je souscrire la licence évènementielle ?

Cette licence (titre de participation) doit obligatoirement être souscrite pour toutes les personnes non licenciées PREMIUM (pratiquants, accompagnateurs actifs, bénévoles), qui souhaitent participer à une manifestation organisée par la fédération, un comité régional ASPTT ou un club ASPTT (ex: Le Sport Donne

Des Elles) sur une ou deux journées consécutives, afin d'être assurées. Cela permet également la comptabilisation de ces personnes dans les statistiques du club.

Par ailleurs, tous les adhérents du club ayant simplement souscrit une licence FSASPTT ACCESS auprès de l'ASPTT Fédération Omnisports, doivent obligatoirement souscrire une licence événementielle afin de participer à ce type de manifestation ponctuelle.

La licence événementielle est valable dans le monde entier au même titre que la licence PREMIUM, mais pour une durée maximale de deux jours consécutifs.

Elle ne permet pas la pratique à titre privé.

Attention : la délivrance de la licence événementielle est subordonnée à la production d'un certificat médical valide.

Combien de licences événementielles une même personne peut-elle souscrire ?

Il est possible de faire jusqu'à deux licences événementielles par an pour la même personne. Au-delà, l'ASPTT a l'obligation de proposer la licence PREMIUM à la personne qui devra la payer dans sa totalité.

Le prix payé par l'adhérent au titre de la souscription des différentes licences événementielles ne vient pas en déduction du prix de la licence Premium.

Les ASPTT sont-elles obligées d'établir des licences événementielles pour les différentes manifestations ?

Les clubs ASPTT sont dans l'obligation d'appliquer cette licence aux personnes non licenciées PREMIUM qui souhaitent participer à la manifestation.

Avec cette licence, la personne bénéficie de garanties d'assurance similaires à celles de la licence PREMIUM : responsabilité civile, dommages corporels et assistance. Toutefois, si elle choisit de ne pas souscrire la garantie « Dommages corporels », les frais résultants d'une éventuelle blessure du pratiquant à l'occasion de la manifestation resteront à sa charge.

Que faire pour mettre en place la licence événementielle ?

La procédure à suivre est exactement la même que pour la licence PREMIUM, c'est-à-dire qu'il convient de faire remplir le bulletin d'adhésion et de « cocher » la case « Licence FSASPTT Evènementielle ».

De combien de temps le club dispose-t-il pour saisir la licence événementielle ?

La saisie dans « Adhérons » peut se faire avant la manifestation et au plus tard dans les 10 jours suivants la manifestation.

3.3 La Licence FSASPTT ACCESS

Qu'est-ce qu'un adhérent licencié auprès d'une autre fédération sportive devra-t-il souscrire s'il souhaite pratiquer une activité au sein d'un club ASPTT ?

L'adhérent pourra choisir entre la licence FSASPTT ACCESS et la licence PREMIUM qui peut proposer des garanties en assurance plus importantes pour les activités autres que celles pratiquées avec la fédération délégataire.

La licence FSASPTT ACCESS est-elle suffisante pour participer à une manifestation organisée par mon club ?

Non, l'adhérent titulaire d'une licence FSASPTT ACCESS devra nécessairement souscrire une licence événementielle (ou PREMIUM) s'il souhaite participer à une manifestation autre que les compétitions organisées par une fédération délégataire et inscrites à son calendrier fédéral (ex: championnat départemental masculin sénior, division 2 de basketball).

La licence FSASPTT ACCESS peut-elle se transformer en licence PREMIUM ? Dans quelles circonstances ?

Oui, si l'adhérent souhaite participer à plusieurs manifestations ASPTT et/ou pratiquer diverses activités au sein de son club.

4. ACTIVITES ET ASSURANCE

4.1 Généralités – Le contrat d'assurance fédéral

Que contient précisément le contrat d'assurance GMF de l'ASPTT Fédération Omnisports ?

Ce contrat est constitué par 2 parties : les conditions générales et les conditions particulières spécifiques à la Fédération.

Voir la « *Notice Assurances Licences* » explicative qui reprend les principaux éléments de ce contrat et un résumé des garanties, disponible sur :

- *Partageons (Médiathèque > Assurances > Généralités)*
- Le site de la fédération (www.asptt.com), onglet *Fédération > Documents Licences*

A partir de quelle date l'adhérent est-il couvert par le contrat d'assurance ?

La date d'émission qui apparaîtra sur la licence correspondra à la date de saisie informatique. Le licencié sera couvert par l'assurance à partir de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion et à la condition que le club ASPTT ait fait la saisie dans le mois qui suit l'adhésion.

Comment sont couverts les participants non adhérents à une journée « portes ouvertes » ou une manifestation ponctuelle ?

L'organisateur est responsable des accidents qu'il cause par négligence. Il est également responsable des accidents causés par les participants.

A ce titre, la garantie « Responsabilité Civile » est acquise d'office sans supplément jusqu'à 5000 participants (une déclaration est obligatoire à partir de 1000 participants). La garantie « assistance » s'applique aussi.

Pour la garantie « accident corporel » : les participants ne bénéficient pas systématiquement de cette garantie.

La personne qui participe à une journée "portes ouvertes" n'est pas couverte pour les « Dommages Corporels » qu'elle pourrait subir si elle se blesse toute seule, c'est le risque qu'elle court à tester une activité à laquelle elle n'est pas obligée.

La seule possibilité offerte aux ASPTT pour pallier ce manque de garantie « dommages corporels » est de faire prendre une licence événementielle ou une licence PREMIUM à chaque participant.

A titre exceptionnel, la personne qui est invitée spécifiquement par une ASPTT (invitation nominative lors d'une manifestation ou d'un événement organisé par le club) peut bénéficier de la garantie « accident

corporel » car c'est le club ASPTT qui l'expose au risque du fait de cette invitation. Il paraît normal que cette personne soit un peu plus protégée. Elle est donc couverte en « Dommages Corporels ».

Est-ce que le contrat GMF couvre toutes les manifestations sportives (cyclisme, athlétisme sur route, tournois divers etc.) ?

La garantie est acquise dès lors qu'il s'agit de manifestations organisées par une ASPTT, un Comité Régional ASPTT ou directement par l'ASPTT Fédération Omnisports.

4.2 L'assurance « Dommages corporels » (Individuel accident)

Que recouvre l'assurance individuelle contre les « Dommages corporels » ?

Cette assurance est comprise dans la garantie fédérale souscrite par l'ASPTT Fédération Omnisports. Elle permet au pratiquant licencié (PREMIUM ou événementielle) de bénéficier d'une garantie pécuniaire en cas de dommage corporel, et ceci même s'il n'y a pas de tiers responsable (il s'est blessé seul), à condition qu'il ne l'ait pas refusée lors de sa prise de licence. Il s'agit d'un choix personnel du futur adhérent :

- En cas de saisie de son adhésion directement sur la plateforme dématérialisée E-Cotiz, le licencié doit décocher la case s'il ne souhaite pas bénéficier de la garantie dommages corporels.
- En cas de remplissage du bulletin d'adhésion papier dans le club, le licencié doit cocher la case s'il ne souhaite pas souscrire d'assurance « dommages corporels ».

Pour un adhérent licencié d'une fédération délégataire, comment s'appliquent les garanties « dommages corporels » en cas d'accident ?

Si l'accident se produit lors de la pratique du sport normalement organisé par la fédération délégataire (entraînement, match officiel, compétition), le licencié est couvert uniquement par cette fédération.

Il est rappelé que, pour l'adhérent qui a une licence PREMIUM, le refus d'adhésion aux garanties « dommages corporels » proposées par la fédération délégataire vaut refus à l'ASPTT Fédération Omnisports et dans ce cas, le contrat de la GMF n'interviendra pas.

A l'inverse si l'accident se produit lors d'une activité organisée par la Fédération Sportive des ASPTT, les Comités Régionaux ASPTT ou les ASPTT, le contrat d'assurance de la GMF s'appliquera.

PROCESS

Que doit faire le licencié ASPTT (PREMIUM ou évènementielle) en cas de sinistre ?

Le licencié a eu son accident et il n'a pas d'autre fédération que l'ASPTT Fédération Omnisports ou la fédération délégataire n'est pas concernée (soirée festive de l'ASPTT, match intersections etc.). Il remplit la déclaration de sinistre de la fédération dans les 10 jours, au maximum, suivant le sinistre pour validation sans oublier les différentes pièces à joindre (photocopie du bulletin d'adhésion, de la licence, certificat médical de constatation des blessures, etc.) et l'envoie par mail à l'adresse : risques.specifiques@gmf.fr

Comment le licencié se procure-t-il l'imprimé de déclaration de sinistre ?

La déclaration de sinistre est disponible sur Partageons (*Médiathèque > Assurances > Documents*) mais aussi directement sur le site de la fédération pour les licenciés (www.asptt.com).

Y-a-t-il un délai maximum de prise en charge d'un dommage résultant d'un accident ?

Le licencié, conjointement avec le club, doit impérativement envoyer sa déclaration de sinistre aux services de la fédération dans les 10 jours suivants le sinistre.

Les garanties de la licence PREMIUM couvrent-elles des problèmes médicaux qui sont la conséquence directe d'un accident d'un licencié survenu trois ans auparavant ?

Oui, le dossier peut être ré-ouvert à condition qu'il existe un lien de causalité entre la précédente et la nouvelle situation médicale de la victime.

En cas d'accident, la GMF acceptera-t-elle un certificat médical établi par la médecine du travail ?

Oui.

4.3 L'assistance-rapatriement

L'assurance fédérale couvre-t-elle un pratiquant licencié ASPTT qui se blesse pendant une manifestation qui se déroule dans une autre ville ?

Oui, les frais relatifs à son rapatriement et les soins médicaux seront pris en charge.

Les licenciés qui vont à l'étranger pour une manifestation ont-ils besoin d'une attestation ?

L'attestation de couverture ASSISTANCE RAPATRIEMENT n'est pas nécessaire à chaque déplacement. Elle sera demandée par certains pays pour l'obtention du visa. Pour cela, vous devez remplir le formulaire qui se trouve sur Partageons (*Médiathèque > Assurances > Documents*) et le renvoyer par mail à l'adresse risques.specifiques@gmf.fr au moins 1 mois avant la date de départ. Les informations demandées sont les suivantes :

- ✓ N° de contrat d'assurance de la fédération : **S019138.026H**
- ✓ Nom de l'ASPTT organisatrice — Destination — Dates du séjour — La liste des personnes concernées (noms, prénoms, n° de licences)

Attention: certains tour-operators incluent l'assistance dans leur prestation, c'est donc eux qui s'occupent d'obtenir l'attestation auprès de leur assureur.

Rappel: le contrat d'assurance de la fédération assure chaque licencié pour l'activité sportive pratiquée et mentionnée sur sa licence, et non pour faire du tourisme. En cas de visite touristique, il est vivement recommandé d'avoir une assistance rapatriement qui est souvent proposée par le tour-operator.

Dans le cadre d'un déplacement dans des « pays à risques », comment s'appliquent les garanties et notamment le rapatriement ?

Concernant l'assistance aux personnes à l'étranger, les prestations sont mises en œuvre par FIDELIA en accord préalable avec cette compagnie d'assurance. Il peut être opportun de contacter les services de la fédération avant votre départ afin de s'assurer que votre future destination ne serait pas exclue du bénéfice des garanties souscrites.

Quelles démarches faut-il effectuer pour une organisation à l'étranger ?

Conseils pour gagner du temps :

Avant votre départ à l'étranger, veillez à demander à votre centre de sécurité sociale l'imprimé E111 ou la carte européenne valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que dans les pays associés (Islande, Norvège).

Secours aux bénéficiaires, malades ou blessés :

Suite à un accident, avant de contacter FIDELIA Assistance (**le numéro de téléphone se trouve sur chaque licence éditée**), il vous faudra réunir les éléments suivants pour les lui communiquer :

- ✓ Nom et Prénoms (et éventuellement nom de jeune fille), l'âge, l'adresse en France métropolitaine du malade ou blessé ;

- ✓ L'endroit où se trouve le patient (adresse) et le nom et coordonnées téléphoniques du médecin qui le soigne.

En cas d'hospitalisation :

- ✓ Nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou blessé
- ✓ Etat du malade ou du blessé
- ✓ Traitement actuel
- ✓ Nom et adresse du médecin traitant habituel

Comment faire intervenir l'assistance ?

Pour permettre à FIDELIA de répondre plus rapidement et plus efficacement, il vous faudra joindre à votre demande les renseignements suivants :

- ✓ Nom, prénom et adresse ;
- ✓ Numéro de licence ;
- ✓ Date et lieu de votre premier appel ;
- ✓ Eventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours.

Toute prestation doit être effectuée avec l'accord de FIDELIA Assistance. La fédération n'intervient qu'en amont du départ à l'étranger. L'interlocuteur unique et direct en cas d'accident sera FIDELIA, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Par téléphone

FIDELIA Assistance intervient sur simple appel, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

De la France métropolitaine et des DOM : 01 47 11 25 87

De l'étranger : +33 1 47 11 25 87

Par fax : 01 47 11 13 90

Par courrier

FIDELIA ASSISTANCE /ASSISTANCE GMF

27 Quai Carnot

BP 550

92213 SAINT CLOUD Cedex – France

Pour la pratique de certaines activités, l'assureur exige-t-il une protection telle que casque, coude, genou, etc. ?

Le sport doit être pratiqué conformément :

- ☞ Aux règles imposées par la législation en vigueur ;
- ☞ La réglementation imposée par la fédération spécifique dédiée à ce sport : (toute infraction à ces règles entraîne une non-garantie).

Exemples :

- *Le cyclisme : le port du casque*
- *L'escrime : le masque et la veste de protection*
- *Le football américain : le casque, le maillot « rembourré » et les protèges jambes*
- *L'équitation : la bombe.*

4.4 Cyclotourisme

Qu'en est-il d'un cycliste titulaire de la licence PREMIUM qui provoque la chute d'un autre cycliste non licencié ASPTT ?

La garantie RC dont il bénéficie au titre du contrat d'assurance fédéral permettra de couvrir les frais consécutifs au dommage subi par ce cycliste.

Qu'en est-il d'un cycliste non licencié ASPTT qui se greffe au peloton ASPTT et qui provoque la chute d'un autre cycliste titulaire de la licence PREMIUM ?

En cas de blessure, la garantie « Dommages corporels » prévue par la licence PREMIUM pourra être activée (à condition que le cycliste l'ait bien souscrite sur son bulletin d'adhésion).

Si cette garantie ne suffit pas ou si seul un dommage matériel est constaté, il conviendra d'activer la responsabilité civile du cycliste qui a provoqué la chute (soit sa RC au titre de sa licence au sein d'une autre association sportive, soit sa responsabilité personnelle s'il n'est pas licencié) afin réparer le préjudice subi.

4.5 Activités et animaux

L'assurance fédérale couvre-t-elle aussi bien l'animal que la personne dans le cadre de l'activité Canicross ?

L'activité est couverte dans son volet responsabilité civile. Les dommages pouvant être causés à un tiers par l'animal dans le cadre de cette activité seront pris en charge. En revanche, la garantie « Dommages corporels » n'est pas étendue à l'animal ; si celui-ci se blesse durant l'activité sans que l'on puisse rechercher une RC, les frais (vétérinaires) qui en résulteront ne seront pas pris en charge.

4.6 Activités en montagne

Dans une section montagne, plusieurs activités sont pratiquées et ne sont pas toutes recensées sur le référentiel des activités ASPTT. Comment seront couverts les adhérents qui pratiquent une de ces activités inconnues ?

Pour que toutes les activités en montagne soient couvertes par le contrat d'assurance, la GMF prévoit la définition suivante : « *toutes activités non motorisées, non aériennes, sportives ou ludiques, en toute saison, en montagne* ».

Ainsi, un licencié PREMIUM sera couvert en terme de responsabilité civile et de dommages corporels lors de ses activités en montagne, que l'activité soit sur piste balisées ou hors-piste.

Cependant pour ce qui concerne exclusivement la garantie assistance (rapatriement), il est important de noter que pour que la prise en charge soit effective en cas d'accident, le pratiquant doit se trouver sur un itinéraire balisé : chemin de randonnée, piste de ski (absence de prise en charge du hors-piste). Il faut ici entendre la notion de prise en charge sous son volet financier. Effectivement, les personnes sinistrées seront toujours secourues en montagne, que ce soit par les moyens de l'assistant ou par les moyens des autorités publiques (pompiers, sauveteurs en montagne etc.). Dès lors que les secours interviennent, rares sont les cas où la personne assistée doit rembourser les frais de secours, ceux-ci étant très souvent et intégralement pris en charge par les collectivités territoriales, la caisse primaire d'assurance maladie ou encore les complémentaires santé. Cela étant dit, s'il demeurerait un reste à charge pour le licencié du fait du secours apporté lors d'une activité hors-piste, celui-ci devrait être acquitté par le licencié.

La licence PREMIUM couvre-t-elle un séjour vélo de « x » jours en montagne organisé par la section montagne ?

Oui, la licence PREMIUM est une licence multi-activités et couvre ainsi les excursions en montagne organisées par la section montagne d'un club ASPTT.

4.7 L'aéromodélisme

Dans le cadre de l'aéromodélisme, qu'en est-il du contrat d'assurance de la fédération pour un licencié **PREMIUM** qui ne souhaite pas prendre la licence de la fédération délégataire (FFAM) ?

La licence **PREMIUM** est suffisante pour couvrir en responsabilité civile son titulaire avec les garanties mentionnées dans la notice d'information pour :

- La pratique de l'activité vol seul dans un lieu public non fréquenté, ou privé ;
- L'apprentissage d'un débutant en vol double commande ;
- La pratique de l'activité vol lors de rencontres interclubs ASPTT ou au sein d'une section avec ses adhérents sur le terrain d'évolutions ;
- La pratique de l'activité construction au sein du local ASPTT (emploi de machines-outils), chez soi ou dans un lieu privé ;
- Restrictions éventuelles en matière de types et de catégories d'aéronefs.

Sur le fond, la recommandation d'une Licence FFAM est un bon principe même si elle heurte certains adhérents en raison de son coût, mais ont-ils idée des conséquences si un aéromodéliste vient à percuter des personnes ou un site sensible car cette activité demande du sérieux et n'est pas aussi anodine que nous pourrions croire. Nous en voulons pour preuve qu'elle est considérée comme "sport aérien" par la législation française. L'organisation d'une rencontre d'aéromodélistes avec présence du public est assimilée à un "meeting aérien" avec les obligations déclaratives et d'assurance des risques aériens.

Si la plupart des assureurs excluent les sports aériens, ils acceptent en général de garantir tout de même l'aéromodélisme pour autant qu'il ne s'agisse pas de faire voler des aéronefs de la catégorie B qui nécessitent des assurances RC identiques à celle des avions avec passagers.

En résumé, et pour les évolutions en vol, la **licence PREMIUM** peut parfaitement suffire à 3 conditions :

- 1 - Uniquement avec des modèles de la **catégorie A** et ne nécessitant pas de brevet de pilote.
- 2 - Sur le terrain de la section ou sur d'autres terrains lors d'interclubs ASPTT lorsqu'il n'est pas exigé une licence FFAM à l'occasion de cette rencontre.
- 3 - Sur un terrain non fréquenté par le public, ou, privé.

4.8 Exclusions

4.8.1 Activités exclues du contrat d'assurance fédéral

Quelle assurance couvre le pratiquant titulaire d'une licence FSASPTT ACCESS qui se blesse (seul ou par un adversaire) au cours d'un entraînement ou d'une compétition relevant d'une autre fédération sportive ?

Il sera assuré et indemnisé par la garantie RC de cette fédération, dans le cadre de l'assurance accompagnant sa licence.

Tous les sports susceptibles d'être proposés dans mon club sont-ils couverts par la licence PREMIUM ?

Non. Les pratiquants doivent s'assurer individuellement pour être couverts lors de la pratique de sports spécifiques et dangereux qui sont expressément exclus des conditions générales de l'assureur de la FSASPTT :

- Les sports aériens et aquatiques considérés comme dangereux
- Les sports avec véhicules motorisés
- La spéléologie

Précision : Les activités sportives utilisant des véhicules terrestres motorisés ou engins volants ne sont pas couverts par les licences FSASPTT. Il est nécessaire de souscrire les licences spécifiques de ces sports.

4.8.2 Les dommages matériels propres au licencié accidenté

Les dommages matériels résultant d'un accident subi par le licencié (licence PREMIUM ou événementielle) ne sont pas pris en charge par notre assureur : vêtements troués ou déchirés, montre connectée ou lunettes cassées, etc.

5. LES CLUBS

5.1 La « Responsabilité Civile » Club

Quelles sont les personnes dont la responsabilité est effectivement assurée ?

Le club est le premier assuré mais d'autres personnes sont également couvertes :

- Ses représentants légaux à travers l'assurance RC des mandataires sociaux (président, trésorier...);
- Les préposés du club, rémunérés (entraîneur, arbitre, etc.) ou non (bénévole);
- Tous les pratiquants licenciés PREMIUM ou événementielle, occasionnels ou permanents.

Un spectateur qui assiste à une manifestation organisée par mon club est blessé, la responsabilité du club est-elle mise en jeu ?

Les personnes présentes sur le lieu de la manifestation ou dans le club qui ne pratiquent pas activement une activité sont exclues de la garantie fédérale, bien qu'elles aient une licence ASPTT. La responsabilité du club ne sera engagée que s'il est prouvé qu'il y a eu une défaillance dans l'organisation ou un manquement aux règles de sécurité.

La responsabilité de mon club peut-elle être mise en jeu lors d'une manifestation compétitive normalement organisée sous l'égide d'une fédération délégataire ?

Oui, la responsabilité du club peut être engagée pour tout sinistre qui surviendrait sur le lieu de la manifestation, qu'il s'agisse ou non d'une compétition inscrite au calendrier fédéral d'une fédération délégataire (ex : meeting d'athlétisme).

Lors de manifestations sur le domaine public, la Préfecture demande à l'association organisatrice de prouver qu'elle est assurée pour tous les dommages qui auraient lieu sur la voie publique. Le contrat prévoit-il ce genre de couverture ?

Oui.

Complément d'information : Si cette manifestation ne fait pas partie des activités mentionnées dans les statuts de la fédération et sur le contrat d'assurance, la manifestation devra être obligatoirement déclarée à l'assureur (voir question sur les déclarations de manifestation).

Mon club a-t-il des obligations quant à la garantie « Dommages corporels » ?

Oui, bien que la souscription de cette garantie reste un choix personnel des licenciés, votre club est soumis à une obligation d'information à leur égard, quant à la nature de ces garanties.

L'assurance attachée à la licence ASPTT prend-elle en charge l'intervention médicale d'un médecin bénévole à la suite d'un accident au sein du club ?

Non, le contrat licence ne prévoit pas de couverture médicale. Le médecin doit donc avoir souscrit une assurance personnelle par ailleurs pour couvrir son intervention.

Un pratiquant licencié blesse un autre pratiquant (licencié ou non) pendant une activité, la RC de mon club peut-elle être engagée ?

Oui, la garantie couvre la responsabilité du pratiquant dans le cadre de son activité, dans les limites du respect des règles du jeu et du Règlement intérieur du club.

Si ce même pratiquant commet une faute caractérisée aux règles du jeu avec intention de nuire à l'autre pratiquant (adversaire ou non), ce sera sa responsabilité personnelle qui sera engagée.

Une équipe de Rugby Loisir organise sur les installations du club des matchs amicaux contre des équipes non licenciées FFR et dont l'ASPTT ignore la couverture. En cas d'accident d'un joueur adverse, quelle est la responsabilité de l'ASPTT ?

Le club "accueillant" est responsable, en tant qu'organisateur, des dommages subis par les "invités", les spectateurs et même par ses adhérents dans certains cas (dommages résultant des infrastructures, des aliments servis par le club, d'un défaut de sécurité, etc.). La RC du club ASPTT pourra donc être engagée, charge à elle par la suite de rechercher la responsabilité d'un tiers pour s'exonérer (ex : du traiteur, d'une société extérieure pour le défaut d'installation, etc.).

Que faut-il faire si l'ASPTT reçoit des sportifs étrangers pour un séjour n'excédant pas 3 mois ?

Une ASPTT qui organise une manifestation où des athlètes étrangers sont attendus doit impérativement faire une déclaration (disponible sur Partageons) au moins 2 mois à l'avance et transmettre dès que possible la liste sous format Excel de ces joueurs (leurs nom, prénom et certificat médical).

Une étude et une tarification individuelle sera réalisée par la GMF en fonction des pays originaires des joueurs.

5.1.1 L'assurance des dirigeants

Qu'est-ce qu'un mandataire social ? Qu'entend-t-on par la notion de « dirigeant » ?

Il s'agit de toute personne physique, salariée ou non, qui a été mandatée par l'association dans tous les actes liés à la gestion du club qui lui a été déléguée. Il s'agit de tous ceux qui ont un rôle décisionnaire (membres du Bureau) : le président général, vice-président, trésorier et secrétaire général de l'omnisports sont concernés, quelle que soit la taille du club.

Comment s'effectue la prise en charge de la responsabilité civile personnelle du Président Général du club, des membres du Comité Directeur omnisports et des responsables de sections ?

Il est possible d'actionner la RC générale du club ou la RC des mandataires sociaux lorsque la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant est recherchée pour toutes les fautes dommageables (de façon générale, omissions et négligences de toutes sortes) susceptibles d'être commises dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (ex : inobservation de dispositions législatives ou réglementaires, violation des statuts, infraction au code du travail, erreur de gestion, ...).

Précisions : la responsabilité personnelle des mandataires sociaux peut être recherchée par :

- Le club lui-même, lorsqu'il a subi personnellement un préjudice causé par la faute personnelle d'un dirigeant ;
- Un tiers, si le dirigeant a commis une faute personnelle séparable de ses fonctions et extérieure à leur exécution.

5.1.2 L'assurance du matériel

Le matériel est-il assuré ?

Vu la multitude d'activités pratiquées au sein des clubs ASPTT, il était difficile d'assurer le matériel. L'ASPTT Fédération Omnisports a tout de même négocié une « option vélo » pour ses licenciés PREMIUM.

Les objets déposés pour une bourse aux objets, un vide-greniers, etc., sont-ils assurés ?

Ce contrat d'assurance ne couvre pas ces objets. Cette question s'adresse au contrat d'assurance du local où ils sont entreposés.

Mon club organise une manifestation sportive et se fait prêter pour l'occasion du matériel et équipements supplémentaires (ex : canoé-kayaks ou bateaux pour une régate), est-il assuré pour ce matériel ?

Non, le club doit directement souscrire un autre contrat couvrant sa RC et permettant de garantir ce matériel ponctuellement.

Mon club est-il couvert par l'assurance fédérale pendant ses déplacements en utilisant un véhicule, pour des activités sous l'égide de la Fédération ou du club ASPTT (déplacements réunions ou activités ASPTT, transports de joueurs ou dirigeants) ?

Non, la garantie fédérale ne couvre aucun déplacement ni aucun véhicule.

En cas d'utilisation d'un véhicule du club par un bénévole ou un salarié (durant une manifestation par exemple), le club doit souscrire séparément un « contrat auto » afin que tout conducteur et tout passager du véhicule du club soit assuré par ce contrat, qu'il soit ou non licencié ASPTT.

En cas de sinistre pendant l'utilisation d'un véhicule personnel d'un bénévole ou d'un salarié, ce sera toujours à l'assureur du propriétaire du véhicule de prendre en charge le dommage.

Mon club est-il couvert en cas de vol ?

Le club est couvert s'il s'agit d'un vol en vestiaire mais dans des cas de figure limités. En effet, pour un vol en vestiaire, si la responsabilité civile de l'association est engagée la garantie s'exerce uniquement en cas de vol d'effets vestimentaires personnels appartenant à des tiers et déposés en vestiaire. De plus, le vestiaire doit être organisé par le club, sous surveillance d'un de ses préposés et un jeton ou une contremarque doivent avoir été remis en contrepartie de ce dépôt (= fermeture à clef avec remise au gardien).

Cependant, sont exclus : les vols d'appareils nomades, c'est-à-dire les smartphones, les ordinateurs portables, tablettes etc.

Exemple : Un sportif qui oublie ou qui garde son smartphone, sa tablette dans les vestiaires sans surveillance du club, n'est pas couverte en cas de vol par l'assurance club ou de l'assurance rattachée à la licence PREMIUM.

Il pourra toutefois, s'il dispose d'une assurance personnelle incluant le vol, actionner les garanties de cette assurance. Il conviendra pour lui de porter plainte dès qu'il constate l'absence de son téléphone.

5.2 La RC locative

5.2.1 L'assurance multirisques

Que recouvre la RC des locaux (multirisques) du club ?

Chaque club doit souscrire un contrat d'assurance « Multirisques » permettant de couvrir l'ensemble des risques auxquels peut être exposée l'association, qu'elle soit propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit de ses locaux (risques d'incendie et d'explosion, de dégâts des eaux, de détériorations causées par les voleurs, d'attentats ...).

La RC locative n'est pas incluse dans l'assurance fédérale et par conséquent prise en charge par la fédération pour ses clubs ASPTT affiliés dès lors qu'ils se trouvent dans la situation précédemment décrite (propriétaire, locataire, utilisateur permanent et/ou exclusif d'un bien). Toutefois, si un club ASPTT occupe temporairement des locaux, alors il pourra bénéficier du contrat fédéral pour couvrir son utilisation occasionnelle (cf. infra).

5.2.2 L'autorisation temporaire de locaux

Un club ASPTT peut-il avoir une attestation pour occuper temporairement des locaux ?

Oui, il faut remplir le document spécifique que vous trouverez dans la médiathèque de Partageons (*onglet Assurances > Documents*).

L'occupation temporaire des locaux est comprise dans le contrat GME qui couvre les risques d'incendie, de dégât des eaux, de vol, etc.

La définition de l'occupation « temporaire » est la suivante : **l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente, une occupation non constante, ni unique et avec interruption, dans le cadre de créneaux horaires accordés au club ASPTT** (toutes sections sportives confondues).

Ces créneaux se traduisent par une occupation du local d'environ **2 à 5 heures par jour** (soit 2 ou 3 entraînements), pendant **2, 3 ou 4 fois par semaine** (en moyenne 20 heures par semaine).

Tous ces créneaux horaires additionnés et convertis en jours ouvrables de 24 heures (tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés) **ne doivent pas dépasser trente-cinq à quarante jours d'occupation par an, hors vacances scolaires**.

Si la durée d'occupation du lieu (salle, gymnase, court de tennis...) excède cette tolérance, le club doit souscrire un contrat d'assurance "à l'année".

L'occupation temporaire s'entend-elle par « local » (ex : salle) ou par centre sportif ?

Le calcul du temps d'occupation s'effectue bien par local séparé et non pour le centre sportif dans sa globalité. Dans un centre sportif pour tous qui comporte trois salles séparées, le club ASPTT bénéficie des créneaux horaires pour chacune d'entre elles, s'il occupe par exemple trois jours par semaine une salle pour pratiquer l'escrime, un jour par semaine pour deux heures une salle de fitness/danse, etc.

- 👉 Les vestiaires accolés à un gymnase sont considérés comme faisant partie du même local, car logiquement utilisés pour les mêmes créneaux horaires que l'occupation du gymnase.

5.3 L'assurance annulation de manifestation (souscription complémentaire)

Le contrat fédéral prévoit-il une assurance pour l'annulation de manifestation ou de séjour/voyage ?

L'assurance annulation de manifestation ou de séjour/voyage n'est pas comprise dans le contrat fédéral avec la GMF car tel n'est pas son objet. De plus, l'impact financier serait trop conséquent et répercuté sur l'ensemble des licenciés FSASPTT. Cela est toutefois possible pour l'annulation de manifestation : *voir question pour le contrat annulation de manifestation, au cas par cas ou sur demande à la GMF.*

Il est possible de souscrire un contrat pour l'annulation de la manifestation dans son ensemble mais pas dans le cas d'annulation individuelle de séjour. Pour ce dernier cas, il est recommandé de passer par un voyageur pour bénéficier de cette assurance.

Des contrats spécifiques « annulation de manifestations » existent pour permettre à l'organisateur d'un événement sportif de récupérer une partie des frais engagés en amont de l'opération et qu'il perdrait si celle-ci devait être annulée.

En général ces contrats ont des conditions de mises en œuvre très strictes (graves intempéries, deuil national, grèves, épidémies, ...) et le « manque » de participants (ou l'insuccès) n'est pas assurable. De plus, il faut que l'engagement financier soit conséquent pour justifier ce type de couverture. Ainsi, dans le cas de la souscription d'un contrat annulation de manifestation, ce qu'il faut savoir :

- La souscription doit se faire entre 4 et 6 mois avant la manifestation
- Le club doit estimer le montant total des sommes perdues en cas d'annulation de manifestation
- La prime est calculée sur le montant de ces sommes perdues (20 pour 1 000).

Exemple : l'estimation des sommes perdues est de 30 000 €, la prime d'assurance sera de 600 € HT. A ce montant se rajoutent les frais de dossiers.

5.4 Responsabilité civile : bateaux

L'assureur ne prend pas en charge les dommages résultant de l'utilisation d'un engin flottant à voile ou à moteur de plus de 6 mètres et/ou d'une puissance supérieure à 6 chevaux ou à 4,5 KW, d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, d'un téléphérique ou de tout autre engin de remontée mécanique.

Ainsi, les bateaux à voile ou à moteur de moins de 6 m et/ou d'une puissance inférieure à 6 chevaux sont couverts par la garantie RC. Les dégâts causés à une autre embarcation seront pris en charge mais pas ceux du bateau, celui-ci étant simplement assuré en RC. Aussi pour des bateaux récents, il est judicieux de les assurer individuellement en « tous risques » afin que la réparation de celui-ci soit prise en charge, de la même manière que vous assurez un véhicule.

Visites culturelles et voyages touristiques organisés par une section Loisirs-Retraités d'une ASPTT

Il ne faut pas perdre de vue que nous sommes une fédération SPORTIVE et non une agence de voyages.

Organiser 2-3 visites/an de musées peut être admis s'il n'y a aucune personne « extérieure » ou non licenciée PREMIUM. Sinon attention, pour une ASPTT, multiplier ces activités (visites culturelles, voyages touristiques à l'étranger, ...) présente plusieurs risques :

1. S'exposer à l'imposition au titre des bénéfices commerciaux (activité commerciale)
 2. Probablement devoir modifier les statuts de la Fédération pour prévoir cette activité touristique (et dans ce cas attention avec le Ministère des Sports et de la Jeunesse)
 3. Déclarer systématiquement à la Fédération, et pour chaque ASPTT, le chiffre d'affaire réalisé sur ces activités pour bénéficier de l'assurance « Agrément tourisme » souscrite par la FSASPTT (garantie financière placée chez Groupama), puisqu'il s'agit de la vente de prestations touristiques et de l'organisation de voyages.
- Généraliser la vente de ces prestations équivaut à multiplier les risques d'accidents qui peuvent entraîner la responsabilité civile et pénale de l'organisateur.

6. « ET QUOI DE PLUS ? »

6.1 Le club ASPTT opérateur de voyages et de séjours

La fédération est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours afin de garantir à ses clubs le respect de la législation applicable, et ceci gratuitement.

Les clubs peuvent organiser, en leur sein et pour le compte de leurs adhérents, des voyages ou des séjours en France pour le compte de leurs adhérents (*par exemple, un séjour de 4 jours dans les Pyrénées au profit de 39 personnes de la section cyclo de l'ASPTT Cahors*) et proposant la prise en charge de l'organisation de 2 des 3 critères suivants – *Transports ET/OU hébergement – restauration ET/OU prestation de service (encadrement, location de matériel ...)* – doivent déclarer ces organisations sur PARTAGEONS (onglet « Agrément Tourisme ») afin de bénéficier des couvertures suivantes :

- La responsabilité civile professionnelle qui est une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue par l'opérateur de voyages, c'est-à-dire par le club ASPTT organisant les voyages ou séjours en question.
- La garantie financière vise, en cas de défaillance constatée de l'opérateur (club ASPTT) à permettre le remboursement de l'intégralité des avances versées par les membres et leur rapatriement d'urgence.

Une fois les différents champs renseignés, une attestation vous sera délivrée, permettant d'une part de justifier la souscription desdites garanties et, d'autre part, de faire jouer ces garanties, si nécessaire.

Tout séjour organisé par l'intermédiaire d'un prestataire de service (tour-opérateur, agence de voyage, autres associations ...) ne nécessite pas de procéder à cette déclaration.